## Compte-rendu de la séance du 5 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 5 juin à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation et la présidence de Monsieur BERRARD Philippe, Maire.

<u>Etaient présent-e-s</u> Mesdames Claire CHASTAN, Patricia VIOLET, Frédérique LECOINTE, Pauline RICHON et Samira BERMOND, Messieurs David BERNARD et Philippe PATRY.

<u>Etaient absent-e-s excusé-e-s</u>: Madame Frédérique LECOINTE qui avait donné procuration à Madame Samira BERMOND, Messieurs David BERNARD et Timothée GAILLARD.

Secrétaire de séance : Madame Claire CHASTAN

## Retrait d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose que soit enlevé de l'ordre du jour le point :\_Budget général : Délibération financière modificative n°2, cette délibération n'étant pas nécessaire. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

# Approbation du PV de la séance du 2 mai

Le PV de la séance du 2 mai est adopté à l'unanimité

# Comptabilité communale : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

M. le Maire présente le rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

<u>La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.</u> La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

# Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après cet exposé, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de Montjoux, à compter du 1er janvier 2024.

Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata et des frais d'études non suivis de réalisations, Autoriser M. le Maire ou son représentant déléqué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 telle que présentée ci-dessus

## Budget général : Délibération financière modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14

Vu la délibération n° 27 du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune Le Conseil municipal, sur le rapport et la proposition du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ADOPTE la décision modificative n° 1 sur le budget de la commune comme suit :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre article désignation	Do	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
Chapitre 23	-6 600€				
Article 2313	- 6 600 €				
Chapitre 21		+ 6 600 €			
Article 2188		+ 6 600 €			

# Agent administratif : création de poste suite à un accroissement temporaire d'activité

M. Le Maire, rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 11 juillet 2023, un emploi non permanent sur le grade de d'adjoint administratif, dont la durée hebdomadaire de service est de 7/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois (maximale de 6 mois) sur une période de 12 mois maximale, suite à un accroissement saisonnier d'activité de secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif, pour effectuer les missions de secrétariat de mairie suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7 heures hebdomadaires à compter du 11 juillet 2023 pour une durée maximale de trois mois.

DIT QUE La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT QUE La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

## Agent technique : création de poste suite à un accroissement temporaire d'activité

M. Le Maire, rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 11 juillet 2023, un emploi non permanent sur le grade de d'adjoint administratif, dont la durée hebdomadaire de service est de 22/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois (maximale de 6 mois) sur une période de 12 mois maximale, suite à un accroissement saisonnier d'activité de secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent de cuisine, pour effectuer les missions de restauration suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 22 heures hebdomadaires à compter du 11 juillet 2023 pour une durée maximale de trois mois.

DIT QUE La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT QUE La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

## Cantine scolaire et service d'accueil périscolaire

Claire CHASTAN explique les différentes mesures prises concernant ces deux services :

- Congé maternité de Marion BERENGUER : solution de remplacement avec livraison de repas par le prestataire Terre de Cuisine. Repas pour Vesc livrés et réchauffés à Montjoux. Location d'un four spécial à raison de 378€ TTC par mois et, participation de Vesc pour 50% de la dépense.
- Embauche à prévoir d'une personne pour le service et le ménage de la cantine de septembre à décembre.
- Repas à 1€ : dans le cadre de la mesure gouvernementale, la grille des tarifs est revue afin de faire bénéficier de ce tarif social le maximum de familles.
- Plateforme de réservation et de paiement en ligne : logiciel Cantine de France
- Mise en place d'une régie de recettes : délégation donnée au Maire pour créer la régie, nomination d'un régisseur titulaire (Christine NICOLAS) et d'un suppléant (Aline MARC).

### Tarifs de la cantine scolaire et du service d'accueil périscolaire

Monsieur le Maire explique que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€ dans le cadre du plan pauvreté L'objectif est de garantir aux familles en difficulté ou aux revenus très modestes des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 € est versée par l'Etat pour chaque repas facturé à 1 € ou moins dans le cadre d'une tarification sociale comportant au minimum trois tranches selon les quotients familiaux de la CAF. En tant que bénéficiaire de la DSR Péréquation, la commune de Montjoux est éligible à ce dispositif qui sera mis en place pour au moins trois années consécutives.

Monsieur le Maire explique en outre qu'il convient de signer avec l'Etat une convention triennale.

Sur une proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité AUTORISE le Maire à signer avec l'Etat une convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » FIXE les tarifs de la cantine et du service d'accueil périscolaire à compter du 1 er septembre 2023 comme suit :

#### ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MIDI - TARIF DU REPAS :

Quotient familial	Tarif
Inférieur à 1000 €	1.00 €
De 1001 € à 1200 €	3.70 €
Supérieur à 1201 €	4.00 €

#### ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR - TARIF DE LA SEANCE :

Quotient familial	MATIN	SOIR
Inférieur à 1000 €	0.80€	1.00 €
De 1001 € à 1200 €	1.20 €	1.70 €
Supérieur à 1201 €	1.40 €	2.40 €

#### **AUTRES TARIFS:**

Pour les adultes de l'école de MONTJOUX

Prix du repas : 5.50 €

Pour les enfants de l'école de VESC

Prix du repas : 4.50 €

Pour les adultes de l'école de VESC

Prix du repas : 6.50 €

DIT que ces nouveaux tarifs remplacent ceux fixés par la délibération du 07/06/2021.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

# <u>Mise en place d'une régie de recettes : délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire : Création, modification et suppression de régies comptables</u>

Monsieur le Maire explique que le fonctionnement de la cantine scolaire à la prochaine rentrée avec une plate-forme de réservation de repas et de paiement en ligne nécessite la mise en place d'une régie de recettes. Pour cela, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir lui donner cette délégation.

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération 5 du 27.05.2020 relatives aux délégations accordées au maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de rajouter la délégation suivante :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE le Maire, pour la durée de son mandat à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

# Mise en place de PayFip - Régie

M. le Maire explique que dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la volonté d'offrir des moyens de paiement modernes et pratiques aux administrés, la commune envisage de poursuivre le développement du paiement en ligne des recettes communales.

M. le Maire rappelle que le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités. Le tarif en vigueur dans le service public (SPL) est le suivant :

- Pour les paiements de plus de 20 € : 0.25 % du montant + 0.05 € par opération
- Pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0.20 % du montant + 0.03 € par opération

Le ministère de l'économie, des finances propose aux collectivités locales un service de paiement par internet pour les régies de recettes municipales dénommé PAYFIP Régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Considérant l'offre de service gratuite de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP régie ;

DECIDE d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP Régie

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'adhésion pour les différentes régies de recettes,

ACCEPTE de prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire en vigueur.

#### Informations et questions diverses

#### Eau et Assainissement

- Rendez-vous avec le SIEA pour transfert de compétence : des représentants du SIEA viennent lundi 26 juin à 17h en mairie pour discuter des modalités d'un éventuel transfert de la compétence Eau et Assainissement.
- Fuite d'eau à Barjol : une très importante fuite d'eau a été découverte et réparée au hameau de Barjol (une ancienne canalisation désaffectée dans laquelle l'eau circulait encore, depuis des années). Le rendement de notre réseau devrait s'en trouver nettement amélioré.
- Alerte eau non conforme : suite aux gros orages de ces derniers jours, les analyses montrent une contamination bactériologique de l'eau communale. Philippe PATRY va demander 3 analyses simultanées en trois points différents du réseau (captage, réservoir de Feyssole et réservoir du Serre) afin d'essayer de déterminer l'origine de la pollution.

# Gué de Barjol

Une deuxième réunion de présentation du projet d'effacement du pont submersible de Barjol a eu lieu le 23 mai dernier. Des habitants s'étaient mobilisés pour venir exprimer leur mécontentement aux abords de la salle des fêtes.

Quelle que soit la décision finale relative à ce projet, le SMBVL a confirmé que l'étude pour laquelle des fonds ont été alloués irait à son terme. Confirmation également que rien ne se ferait contre l'avis de la commune de Montjoux.

#### Débroussaillage

Rappel de l'obligation de débroussailler 50 mètres autour des maisons (prévention des incendies)

#### Camion Pizza

Une demande a été faite par Bernard Pizza ; il viendra à la Paillette tous les dimanches soirs.

Levée de la séance à 22h00.